

MUTAME NORMANDIE oblige l'adhérent qui fait appel à la caution de l'Union Mutame à se rapprocher de MUTLOG, mutuelle du logement soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, pour garantir les risques liés aux aléas de santé pendant la durée d'un prêt immobilier.

L'offre « ALTUS » apporte à l'assuré une sécurité absolue en matière de prise en charge des risques d'incapacité de travail et de chômage.

▪ Le respect du principe de solidarité

Un forfait supplémentaire de 500 euros en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie PTIA.
Une aide destinée aux accompagnants d'une personne en fin de vie (le montant d'une mensualité).
Une exonération des cotisations pendant 12 mois en cas de surendettement.
Un forfait d'accompagnement en cas de retour à l'emploi (de 500€ à 1 000€ pour un prêt de + 25 000 €).
Une exonération de cotisation pendant la durée du versement des prestations par l'assureur.

▪ Les garanties pour une Incapacité de Travail

Le Décès, la PTIA, les Incapacités de travail, les Invalidités, sont garantis dès la date de prise d'effet du contrat.
La garantie décès cesse à partir du 80^{ème} anniversaire, les autres garanties s'arrêtent à 65 ans.
L'incapacité de travail fait directement référence à la profession exercée par l'assuré au jour de l'arrêt.
Le remboursement de l'échéance du prêt par l'assureur se cumule aux éventuelles indemnités servies par tout autre organisme au titre du maintien de salaire en cas d'incapacité de travail.

Couverture de l'Invalidité Permanente Partielle de Travail avec une indemnisation de 50% de l'échéance jusqu'à 65 ans ou la préretraite ou bien la retraite. En cas de mi-temps thérapeutique la prise en charge de l'échéance est limitée à une annuité.

L'assuré choisit au moment de l'adhésion le délai de franchise en Incapacité Temporaire : 90 jours ou 180 jours.

La prestation servie en Incapacité Temporaire Totale de Travail correspond à 100 % de l'échéance du prêt.

Les maladies non objectivables comme les maladies du dos, psychologiques, fibromyalgies et syndrome de fatigue chronique ne sont pas exclues du contrat d'assurance emprunteur.

Une garantie dépendance (perte d'autonomie GIR 1 et GIR 2) jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'assuré est acquise automatiquement pendant la durée du prêt lorsque le souscripteur est âgé de plus 60 ans à l'adhésion.

▪ La Perte d'Emploi Indemnisée PEI (chômage)

La garantie est réservée aux salariés en contrat à durée indéterminée depuis au moins 6 mois.

L'âge limite à la souscription est à 61 ans.

La couverture prend fin au plus tard à 65 ans, à la préretraite ou à la retraite.

La garantie est soumise à un délai de stage de 3 mois si l'ancienneté du contrat de travail à durée indéterminée à l'adhésion est supérieure à 1 an. La carence est de 9 mois si l'ancienneté en CDI à l'adhésion est comprise entre 6 mois et 1 an.

La garantie est ouverte à l'issue d'une période de franchise de 90 jours continus d'indemnisation.

La durée maximale de versement des prestations est fixée à 36 mois en une ou plusieurs périodes et pour toute la durée du prêt, sur la base des décomptes réglés par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

L'assureur rembourse une partie de l'échéance du prêt : 40 % pendant 6 mois, 70 % pendant 24 mois, 100 % pendant 6 mois.

La rupture conventionnelle est prise en compte.

▪ La répartition du risque

Lorsque le prêt est contracté à deux, l'emprunteur et le co-emprunteur sont tenus de garantir à 100 % les aléas liés à l'incapacité de travail.

Le salarié qui risque de perdre son emploi, a l'obligation de souscrire la garantie chômage. Les personnes non salariées et les fonctionnaires ne sont pas concernés.

▪ Les formalités médicales

Selon l'âge au moment de la souscription, et le montant de l'emprunt, l'assuré doit compléter un questionnaire médical simplifié ou complet. Des bilans et des rapports médicaux peuvent être exigés en cas de besoin.